

- | | | |
|------------------------------|---|---|
| 7. Terre-Neuve | Department of Provincial Affairs & Environment Act (Loi sur le ministère des Affaires provinciales et de l'Environnement), 1973, n° 39. | Lorsque le Ministre est informé que des dégagements de quelque source dans la province risquent de rendre l'air nocif pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, il est habilité à ordonner au propriétaire ou exploitant d'apporter à la source les corrections ou modifications qu'il juge nécessaires ou à rendre une ordonnance de cessation enjoignant au propriétaire ou exploitant de fermer la source. Des règlements peuvent être établis en vertu de la Loi, prescrivant quelles qualités ou propriétés de l'air constituent un état de pollution ou un état malsain, ou pour prévenir ou restreindre la pollution atmosphérique, etc. |
| 8. Île-du-Prince-Édouard | Environmental Protection Act (Loi sur la protection de l'environnement), 1975, c. 9. | La Loi interdit le dégagement dans l'atmosphère de toute substance polluante ou pouvant amoindrir la qualité de l'air, sans avoir obtenu l'approbation du Ministre. Elle autorise le Ministre à ordonner à un pollueur de prendre des mesures de correction; si celui-ci n'obéit pas, le Ministre peut prendre des mesures de correction à ses frais et dépens. |
| 9. Territoires du Nord-Ouest | Environmental Protection Ordinance (Ordonnance sur la protection de l'environnement), RO NWT, 1974, c. E.-3. | Sous réserve des lois et règlements fédéraux, l'Ordonnance interdit le dégagement dans l'environnement de tout contaminant qui risque d'amoindrir la qualité de l'environnement ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort de quelque personne. |
| 10. Yukon | --- | Le Directeur de la protection de l'environnement est habilité à rendre des ordonnances de protection, de cessation ou de contrôle et de réparation. Le Commissaire en chef peut donner des ordres de nettoyage. --- |